



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P176_2022

Date : 12/05/2022

OBJET : Convention de financement - Projet Bus Nouvelle Génération - Études, fourniture d'équipements et réalisation des travaux pour l'installation des stationnements vélo sécurisés

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est autorité organisatrice de la mobilité. À ce titre, elle a en charge l'organisation des mobilités sur son ressort territorial, et notamment les mobilités dites douces ou actives.

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a mis en œuvre un certain nombre d'actions en faveur de la pratique du vélo. La mesure phare est la mise en place d'un service de location longue durée de Vélo à Assistance Électrique (VAE) à destination de ses habitants. Cette mesure s'est également accompagnée de la mise en place d'une aide aux acquisitions de VAE pour tous les habitants du Cotentin sans conditions.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé de réaliser un Bus Nouvelle Génération, une opération de type BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) qui a pour objectif un rééquilibrage de la place des modes de déplacement dans l'espace public au profit des transports en commun et des modes actifs.

Le projet prévoit la création d'aménagements cyclables en faveur du vélo sur tout le linéaire réalisé de façade à façade, permettant de résoudre le manque de continuités cyclables entre l'est et l'ouest de l'Agglomération.

De nombreux stationnements vélos seront déployés :

- du stationnement non sécurisé (de type arceaux vélos) à proximité des arrêts de bus,
- du stationnement vélo sécurisé sera quant à lui déployé aux abords des stations dites « intermodales » (stations situées en entrée de ville qui ont une vocation de rabattement et d'interconnexions) ainsi qu'au niveau du Pôle d'Échange Multimodal de la Gare (PEM).

En parallèle, dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 50 M€ à l'échelle nationale au titre du fonds mobilités actives, dont 1,6 M€ en région Normandie, pour la réalisation d'emplacements sécurisés pour le stationnement de vélos en gare. Il s'agit de garantir l'atteinte des objectifs d'équipements en stationnements

sécurisés fixés par la loi d'orientation des mobilités et son décret d'application n°2021-741 du 8 juin 2021. Ces équipements renforceront l'attractivité des gares pour les cyclistes et permettront ainsi d'étendre l'aire d'attraction de ces gares et l'usage des transports collectifs. Ils permettront ainsi d'offrir de nouvelles solutions alternatives à l'autosolisme.

Au niveau du PEM de la gare de Cherbourg-en-Cotentin, dans le cadre du projet de Bus Nouvelle Génération, il est prévu deux box vélo sécurisés :

- le premier d'une capacité de 80 places sera situé sur la petite placette de l'aile nord du bâtiment voyageur,
- le second d'une capacité de 40 places sera situé sur le parvis, à proximité immédiate du bâtiment voyageur.

L'accompagnement de l'État, objet de la présente convention, porte sur ce second box, dont le coût est estimé à 42 000 € HT.

Dans le cadre de cet accompagnement, cette subvention est plafonnée à 33 600 €.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1272-1 et suivants relatifs au stationnement sécurisé des vélos dans les Pôles d'Échange Multimodaux et les gares,

Vu le décret n°2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L.1272-2 du Code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare,

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien de la réalisation d'aménagements cyclables et de stationnements sécurisés pour les vélos,

Décide

- **De signer** la convention de financement relative aux études, fourniture d'équipements et réalisation des travaux pour l'installation de stationnements vélo sécurisés à la gare de Cherbourg, jointe en annexe,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



Déploiement de stationnements vélo sécurisés pour l'atteinte des objectifs fixés par le décret n° 2021-741 du 8 juin 2021

CONVENTION DE FINANCEMENT

Études, fourniture d'équipements et réalisation des travaux pour l'installation des stationnements vélo sécurisés dans la Communauté d'agglomération du Cotentin

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

L'État représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, faisant élection de domicile en Normandie,

Ci-après désigné « **l'État** »

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par son président, Monsieur David MARGUERITTE, dont le siège est au 8 rue des Vindits, 50 130 Cherbourg-en-Cotentin

Ci-après désignée « **le Porteur de projet** »

L'État et la Communauté d'agglomération du Cotentin sont ci-après désignées collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

La présente convention a été réalisée en bonne collaboration avec la société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77 292 590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75 013), au 16 avenue d'Ivry, sous la responsabilité de Baptiste Oberlin, Directeur de la Direction Régionale des Gares Hauts de France-Normandie,

Ci-après désignée par
« **SNCF Gares & Connexions** »

VU

- Le code des transports et notamment ses articles L. 2 111-9 à L. 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L. 2141-1 à L .2141-19, tels que modifiés par la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et les articles L. 1272-1 et suivants relatifs au stationnement sécurisé des vélos dans les pôles d'échange multimodaux et les gares ;
 - Vu la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
 - Vu le décret n°2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L. 1272-2 du code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 - Vu le décret 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie,
 - Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien de la réalisation d'aménagements cyclables et de stationnements sécurisés pour les vélos.
-

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI
SUIT :**

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE..... | 5 |
| ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION..... | 5 |
| ARTICLE 2 – MAÎTRISE D’OUVRAGE..... | 6 |
| ARTICLE 3 – PILOTAGE ET SUIVI..... | 6 |
| ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... | 6 |
| ARTICLE 5 – DATE D’EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION..... | 8 |
| ARTICLE 6 – COMMUNICATION..... | 8 |
| ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ..... | 9 |
| ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET PÉRENNITÉ DES EMPLACEMENTS..... | 9 |
| ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT ET BILLETTIQUE..... | 9 |
| ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT..... | 10 |
| ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS – CONTACTS..... | 10 |
| ARTICLE 12 – LITIGES..... | 10 |
| ANNEXE..... | 12 |



PRÉAMBULE

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 50 M€ à l'échelle nationale au titre du fonds mobilités actives, dont 1,6 M€ en région Normandie, pour la réalisation d'emplacements sécurisés pour le stationnement de vélos en gare. Il s'agit de garantir l'atteinte des objectifs d'équipements en stationnements sécurisés fixés par la loi d'orientation des mobilités et son [décret d'application n° 2021-741 du 8 juin 2021](#). Ces équipements renforceront l'attractivité des gares pour les cyclistes et permettront ainsi d'étendre l'aire d'attraction de ces gares et l'usage des transports collectifs. Ils permettront ainsi d'offrir de nouvelles solutions alternatives à la voiture utilisée seule.

La Communauté d'agglomération du Cotentin est un EPCI créé en 2017 des suites de fusions de communes nouvelles et de Communautés de communes.

La Communauté d'agglomération du Cotentin est autorité organisatrice de la mobilité. À ce titre, elle a en charge l'organisation des mobilités sur son ressort territorial, et notamment les mobilités dites douces ou actives.

Depuis sa création, la Communauté d'agglomération du Cotentin a mis en œuvre un certain nombre d'actions en faveur de la pratique du vélo. La mesure phare est le service de location longue durée de vélo à assistance électrique qui peut être demandé par tous les habitants du ressort territorial. Cette mesure s'est également accompagnée de la mise en place d'une aide aux acquisitions de VAE là encore à l'attention de tous les habitants du Cotentin sans conditions. Enfin, des actions de promotions (lors de la semaine de la mobilité) et d'échange, concertation (comité modes doux).

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est Maître d'Ouvrage de l'opération Bus Nouvelle Génération : une opération de type BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) qui a pour objectif un rééquilibrage de la place des modes de déplacement dans l'espace public au profit des transports en commun et des modes actifs.

Le projet prévoit la création d'aménagements cyclables en faveur du vélo sur tout le linéaire réalisé de façade à façade, permettant de résoudre le manque de continuités cyclables entre l'est et l'ouest de l'agglomération.

De nombreux stationnements vélos seront déployés : du stationnement non sécurisé (de type arceaux vélos) sera très largement implanté en particulier à proximité des arrêts de bus. Du stationnement vélo sécurisé sera quant à lui déployé aux abords des stations dites « intermodales » (stations situées en entrée de ville qui ont une vocation de rabattement et d'interconnexions) ainsi qu'au niveau du Pôle d'Échange Multimodal de la Gare (PEM).

Dans le cadre du financement de l'État de la mise en œuvre du décret 2021-741, il apparaît pertinent d'augmenter le nombre de places offertes aux usagers.

La présente convention a été rédigée en accord avec SNCF Gares & Connexions, et copie leur en sera transmise.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties en ce qui concerne le financement des études et la réalisation des emplacements de stationnements vélo sécurisés prévus par le [décret n° 2021-741 du 8 juin 2021](#). L'objectif est d'atteindre, pour chaque gare du décret, le nombre minimal d'équipements visé, et ce d'ici le 1^{er} janvier 2024, échéance fixée par l'[article L1272-1 du code des transports](#). La réalisation de ces équipements pour l'ensemble des gares de la région est ci-après désignée par « l'opération globale ».

La subvention versée par l'État ne peut être affectée qu'au financement d'emplacements vélo sécurisés

à moins de 70 mètres d'un accès de la gare de Cherbourg. Par ailleurs, ces équipements ne pourront pas faire l'objet d'une subvention si un financement de l'État est par ailleurs déjà acquis pour ces mêmes équipements (par exemple à travers la dotation régionale d'investissement, ou la dotation de soutien à l'investissement local).

Au niveau du PEM de la gare, il est prévu deux box vélo sécurisés :

- Le premier d'une capacité de 80 places sera situé sur la petite placette de l'aile nord du bâtiment voyageur.
- Le second d'une capacité de 40 places sera situé sur le parvis, à proximité immédiate du bâtiment voyageur. **Ce box est l'objet de la présente convention.**

Un plan est disponible en Annexe.

Les modalités d'accès et les éventuels accessoires (de type gonflage, recharge des batteries, etc.) sont encore en cours de définition. L'objectif étant de favoriser la pratique du vélo en prévoyant des modalités d'accès simple pour les réguliers comme les occasionnels.

Les équipements mis en œuvre devront respecter la définition d'un emplacement sécurisé mentionnée à [l'article D.1272-2 du code des transports](#).

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Communauté d'agglomération du Cotentin, désignée Porteur de projet, assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux, objet de la présente convention, en collaboration avec SNCF Gares & Connexions, gestionnaire des gares, dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET SUIVI

La présente opération est suivie par un comité de pilotage composé de représentants des signataires de la présente convention, et le cas échéant de représentants de SNCF Gares & Connexions, et d'associations d'usagers (du vélo et des transports en commun).

Ce comité est animé par le Porteur de projet, qui le réunit à son initiative ou à la demande de l'État, notamment lorsque survient un événement remettant en cause le programme de travaux.

À chaque réunion, le Porteur de projet rend compte au comité de l'avancement du programme de travaux.

Il soumet toute modification du programme de travaux à la validation du comité de pilotage.

Si la modification est jugée substantielle par le comité de pilotage, elle donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût estimé de l'opération globale est de 42 000 € HT.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer l'opération globale. Cette subvention est plafonnée à trente-trois mille six-cents euros courants.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération globale est le suivant

| Financier | Clé de répartition (%) | Montant prévisionnel (€ HT) |
|---|------------------------|-----------------------------|
| État (fonds mobilités actives – France relance) | 80 % | 33 600 € |
| Porteur de projet | 20 % | 8 400 € |
| Total | 100 % | 42 000 € |

Le financement de ce box de 40 places n'est pas inclus dans le projet global de transport en commun en site propre, ayant vocation à être financé par l'État à la suite de l'appel à projets de 2021, et le suivi financier des deux opérations devra permettre de les distinguer.

Modalités de financement par l'État au titre du plan de relance

Modalités de règlement de la subvention

Le montant de l'aide financière de l'État sur le périmètre de la région au titre plan de relance est fixé à 33 600 €

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- une avance de 30 %, soit un montant de 10 080 €, versée sur demande à la signature de la présente convention,
- des acomptes à solliciter semestriellement, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, sur la base des dépenses comptabilisées par le porteur
- le solde (20 %, soit un montant de 6 720 €) versé sur la base du décompte final des dépenses réellement effectuées à l'achèvement de l'opération globale.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle déduite des autres subventions éventuellement obtenues est inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 4, la subvention de l'État sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le porteur de projet reversera à l'État le trop-perçu éventuel.

La subvention est :

- imputée sur les crédits du programme 203 ;
- mandatée par le Préfet de la région Normandie ;
- assignée sur la caisse du directeur régional des finances publiques de Normandie.

Justificatifs et contrôles

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à la DREAL, dans un délai de douze mois, à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération globale une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

Le Porteur de projet tient à la disposition de la DREAL, les documents permettant de s'assurer de la réalité de l'opération (photos...)

En cas de contrôle de l'administration exercé sur place, le Porteur de projet devra produire toutes pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la subvention a été attribuée, ainsi que tout autre document

dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Facturation et recouvrement

Le règlement des sommes dues au Porteur de projet interviendra dans un délai de 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds du Porteur de projet. À défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues seront passibles d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur majoré de trois points, sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte de :

| Bénéficiaire | Établissement Agence | Code Établissement | Code Guichet | N° de Compte | Clé |
|--|--|-----------------------|-----------------|-----------------|-----|
| Communauté d'agglomération du Cotentin | Agence centrale Banque de France Paris 1er | 30001 | 00297 | C5010000000 | 22 |

Gestion des modifications

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques de l'Opération globale doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du nombre de places à réaliser, ou si la date du 1^{er} janvier 2024 n'est pas respectée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir des suites à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 10 en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le Porteur de projet s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage, par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération, tout au long des travaux.

Elle doit imprimer et accrocher une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide,

résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux.

L'affiche au format pré-presse avec traits de coupe et fonds perdus sera transmise au format dématérialisé par messagerie électronique au bénéficiaire de la subvention, à charge pour lui de la faire imprimer.

Elle sera également téléchargeable dans la rubrique France relance du site Internet de la préfecture de région.

L'ensemble des dossiers, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des Parties, ainsi que le logo France Relance.

Dans toute publication ou communication écrite ou orale des travaux et à chaque publication du coût de l'opération, objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à faire mention du financement des autres parties. Lorsque l'objet de la présente convention est le sujet exclusif d'une publication, les Parties s'engagent en outre à faire figurer les logos de l'ensemble des financeurs.

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique aux travaux objets de la présente convention sera soumise pour approbation aux autres Parties.

Toute initiative médiatique (conférence de presse, etc.) ayant trait aux travaux objets de la présente convention se déroulera à une date convenue en accord avec l'ensemble des parties. Cette obligation d'association prendra la forme d'échanges par courriers électroniques entre les parties suivis d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable invitant à participer auxdites opérations médiatiques.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage ou de l'entité ayant délégué la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET PÉRENNITÉ DES EMPLACEMENTS

Le porteur prend l'engagement moral d'assurer, même au-delà de la validité de la présente convention, l'entretien, le bon fonctionnement, et le renouvellement des abris vélos sécurisés, de façon à garantir le respect du décret 2021-741 sus-cité.

Le porteur s'assurera du respect des engagements sus-cités s'il transfère par la suite la gestion du stationnement vélo sécurisé à une autre partie

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT ET BILLETTIQUE

L'accès au stationnement vélo devra permettre de dissuader le stationnement de longue durée, l'objectif du dispositif étant les voyageurs utilisant les modes de transports collectifs, et notamment ferroviaires.

Dans le cas où le Porteur rendrait payant l'accès au stationnement sécurisé, il recherchera l'appui de la Région Normandie pour rechercher autant que possible une possibilité d'usage via la carte AtouMod ou autre dispositif équivalent, et étudiera toute proposition tarifaire destinée à favoriser l'usage du vélo par les usagers réguliers du train.

Le porteur se rapprochera de SNCF Gares & Connexion pour envisager la meilleure cohérence possible avec les autres dispositifs dans d'autres gares.

Il mesurera le succès du dispositif de stationnement sécurisé en gare de Cherbourg, et partagera avec l'État le retour d'expérience qu'il en tirera, dans un délai d'un an faisant suite à la réalisation des

équipements.

Il mesurera le succès du dispositif de stationnement sécurisé en gare de Cherbourg, et partagera avec l'État le retour d'expérience qu'il en tirera, dans un délai d'un an faisant suite à la réalisation des équipements.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à une autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier électronique à

Pour l'État,

Nom : Jean-Matthieu Farenc, Responsable du pôle mobilités

Adresse : Cité administrative – 2 rue Saint-Sever – 76 032 Rouen cedex

Téléphone : 02.78.26.22.90

E-mail : jean-matthieu.farenc@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Communauté d'agglomération du Cotentin,

Nom : Matthieu Philippot, Directeur de la Direction transports et mobilités

Adresse : 27 rue Dom Pedro – 50 100 Cherbourg-en-Cotentin

Téléphone : 02.50.79.17.83

E-mail : transports@lecotentin.fr ; mathieu.philippot@lecotentin.fr

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Rouen.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200067205-20220516-P176_2022-AR

Fait, en deux exemplaires originaux,

| A Le Pour l'État | A Le Pour la Communauté d'agglomération du Cotentin |
|--|--|
| Le Préfet de la Région Normandie, préfet de Seine-Maritime Pierre-André Durand | Le président David Margueritte |

